



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 49031

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le champ d'application du dispositif de réduction collective du temps de travail issu de la loi no 96-502 du 11 juin 1996, dite « loi Robien ». L'article 1 du décret no 96-721 du 14 août 1996 prévoyait, en effet, la possibilité pour l'Etat de conclure des conventions d'aménagement et de réduction du temps de travail avec les entreprises, les établissements et les « associations de quelque nature que ce soit », compris dans le champ d'application de l'article L. 200-1 du code de travail. Or, la circulaire no 96-32 du 9 octobre 1996, venu préciser ce champ d'application, ajoute qu'en sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel, et par conséquent ceux qui répondent aux caractéristiques suivantes : « gestion d'un service public en situation de monopole », personnel à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, « ressources provenant principalement de subventions publiques ». Il souhaiterait donc savoir si une telle interprétation ne risque pas d'exclure du champ d'application de la « loi Robien » la majorité des associations d'animation socioculturelle. Ce serait, en particulier, le cas d'associations qui bénéficient d'une délégation de service public pour organiser une cantine scolaire ou un centre de loisirs, mais également d'associations subventionnées pour l'exercice d'une activité originale, hors du champ concurrentiel. Il s'agirait alors d'une circulaire interprétative créant une condition supplémentaire par rapport au décret d'application de la « loi Robien », qui semblait s'adresser à « toutes les associations de quelque nature que ce soit ». En conséquence, il lui demande si cette circulaire ne risquerait pas d'être annulée par le Conseil d'Etat ou de faire l'objet de recours en illégalité devant les juridictions administratives.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'éligibilité des associations du domaine de l'animation socioculturelle au dispositif d'aménagement et de réduction conventionnels du temps de travail dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. Cette loi s'adresse à des entreprises relevant du champ concurrentiel qui, concomitamment à la réduction du temps de travail, mettent en œuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions permettant de garantir leur compétitivité à terme et, ainsi, la création d'emplois durables. Les associations socioculturelles bénéficiant de subventions publiques, gérant des services publics ou étant en situation de monopole n'apparaissent pas susceptibles de financer durablement sur leurs ressources propres et sans aggravation des charges publiques ou du coût pour l'utilisateur, les emplois créés. En conséquence, ces établissements ne peuvent être éligibles à l'aide à la réduction collective du temps de travail qui a vocation à expérimenter de nouvelles formes d'organisation du travail favorables à l'emploi, sous la contrainte du marché. Les autres modalités d'aménagement du temps de travail leur sont néanmoins accessibles. En particulier, l'allègement spécifique de charges sociales, comme le nouveau mode de calcul de la ristourne dégressive sont particulièrement incitatifs en cas de passage à temps partiel. Par ailleurs, les associations, dont le rôle social et économique est incontestable, peuvent bénéficier, à la différence des entreprises, des contrats de travail spécifiques au secteur non marchand, tels que les contrats emploi-solidarité ou les contrats emplois consolidés, le financement public participant ainsi au développement de l'emploi.

associatif. En tout état de cause, les questions relatives à l'application de la loi du 11 juin 1996 seront abordées lors de la première évaluation du dispositif qu'il est prévu de réaliser cette année.

Données clés

Auteur : [M. Péliissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49031

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1049

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2137